



DECISION N° 2024.499

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de
Perpignan / Mme et M. KATAN - 8 avenue de
Grande Bretagne**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

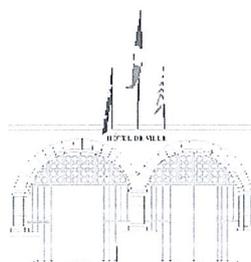
Considérant que M.et Mme KATAN et leurs fils, ressortissants ukrainiens, ont été hébergés en urgence au sein d'un appartement sis 8 avenue de Grande Bretagne à Perpignan,

Considérant que dans ce contexte, il convient de pérenniser la situation locative de cette famille,

DECIDE

ARTICLE 1 : la Ville met à disposition de la famille KATAN, un appartement de type F3, d'une superficie de 69 m², situé au 2^{ème} étage du 8 avenue de Grande Bretagne à Perpignan.

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet à compter du 01/04/2024, pour une durée de 6 mois renouvelable tacitement 1 fois.



ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant un loyer à hauteur de 345 €. Les abonnements et consommations en eau, en gaz et en électricité sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **06 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240506- 190854- AV-1-1

Accusé reçu le : **06 MAI 2024**

Affiché le : **06 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

